

Arrêt

n° 262 080 du 12 octobre 2021 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO

Avenue d'Auderghem 68/31

1040 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 juin 2021.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 27 août 2020, la partie requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Yaoundé, une demande de visa étudiant pour l'année académique 2020-2021. Le 19 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.
- 1.2. Le 18 mai 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa étudiant, par la même voie, pour l'année académique 2021-2022. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 16 juin 2021. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire :

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980.

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement t supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle -même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III);

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'expliciter et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et çet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il ne peut expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ;
- il ne peut décrire le lien existant entre son parcours d'études dans son pays d'origine et la formation qu'il envisage de poursuivre en Belgique ;
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 58 a 60 de la Loi du 15/12/80 lus en conformité avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle tout d'abord le libellé de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que la décision attaquée a été prise en violation de cette disposition, rappelant que la réunion des conditions y visées donne un droit automatique à l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Elle renvoie à un arrêt du Conseil du contentieux des

étrangers (ci-après « le Conseil ») et énumère ensuite les différents documents déposés à l'appui de sa demande.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi, estimant qu' « il ne ressort d'aucune disposition que la décision de d'octroi ou de refus de visa étudiant dépend de la manière dont le questionnaire est rempli ». Elle renvoie à un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. Elle fait valoir avoir « répondu au questionnaire de façon, précise, complète avec tout le sérieux requis pour un étudiant étranger » et expliqué « avec beaucoup de cohérence son projet d'étude en Belgique ». Elle estime qu'il est dès lors « inexact d'affirmer que [son] projet global [...] est imprécis et d'en déduire que sa demande constitue une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Elle fait valoir que l'article 20, paragraphe 2 f de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers a des fins de recherche, d'études, formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais en définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle estime que dans le cas d'espèce, l'évocation d'un doute est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif, mais s'apparente à « un jugement de valeur totalement subjectif qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif ». Or, elle expose qu'en l'espèce, la communauté française a estimé ses études et ses formations « équivalentes aux études pour lesquelles [elle] est inscrit[e] en Belgique lesquelles ne peuvent donc être déclarées ni sans lien ni imprécis. »

En outre, elle estime que la partie défenderesse peut toujours mettre fin à son séjour ou refuser de le prolonger si elle estime, *a posteriori*, que son projet d'étude n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement ou qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. Elle en conclut qu'en présumant, *a priori*, que son projet ne serait pas sérieux, la partie défenderesse « met la charrue avant les bœufs ».

2.2. Dans un deuxième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante invoque une première branche du défaut de base légale de la décision attaquée estimant que « l'article 58 de la loi du 15 décembre constitue la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus ». Elle en conclut que la décision contestée « n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base », ce qui ressort, selon elle, clairement de l'acte de notification.

Dans une seconde branche, elle reproduit un extrait de la décision attaquée et en déduit que la décision « n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir [qu'elle] séjournera a d'autres fins que celles pour lesquelles [elle] demande son admission. Elle soutient que l'évocation d'un doute est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif et renvoie à un extrait d'un arrêt du Conseil de céans pour en déduire qu'il revient, dès lors, a la partie défenderesse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ». Après avoir rappelé les motifs de la décision attaquée, elle fait valoir que la partie défenderesse ne prend nullement en compte le questionnaire qu'elle a rempli ni sa lettre de motivation. Elle rappelle être diplômée en sciences et mathématiques, matières qu'elle a enseignées au pays d'origine et qu'elle s'est inscrite ne Belgique en sciences biologiques. Elle fait donc valoir poursuivre sa formation dans le domaine scientifique et que le « lien est présent , la cohérence du parcours également ». Elle estime qu'il « ne ressort nullement de la décision querellée que la partie adverse ait examine toutes les réponses reprises dans le questionnaire et la lettre de motivation ». Elle renvoie à des extraits d'arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat à cet égard. Elle soutient que la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle déduit des circonstances qu'elle énumère que la demande du visa étudiant serait une tentative de détournement de la procédure de visa à des fins migratoires. A cet égard elle fait valoir que le fait qu'elle « ait eu son bac en 2008, sa licence en 2013 et qu'[elle] a enseigne ne peut être considéré comme élément défavorable. En suivant des études de bachelier en sciences et ensuite un Master lui permettra d'améliorer ses techniques pédagogiques. » Elle en conclut qu' il « ne s'agit nullement la d'un projet « incohérent, imprécis » mais d'un projet réel ».

Elle soutient encore qu' « il sied de noter que des fins migratoires viseraient plutôt un établissement en Belgique, ce qui ne ressort aucunement du dossier de demande de visa et ce qui serait, par ailleurs, impossible, un visa étudiant étant limite a un an renouvelable » et estime qu' il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse a évalué les avantages et inconvénients dans son chef et dans celui de l'Etat belge, ne donnant qu' « avantage à ses doutes (par ailleurs erronés) sans solliciter des documents supplémentaires lui permettant d'établir de façon objective [s]es intentions ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que :

«Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:

Г 1

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13), après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de Justice de l'Union européenne avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de

séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un «visa pour études» dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le projet d'études de la partie requérante en Belgique est « imprécis » au regard des «réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions » démontrant qu'elle « n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ». Elle s'est à cet égard fondée sur le fait qu'elle « ne peut expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées » mais également sur le constat qu'elle « ne peut décrire le lien existant entre son parcours d'études dans son pays d'origine et la formation qu'[elle] envisage de poursuivre en Belgique » et enfin sur celui selon lequel la partie requérante « ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ». La partie défenderesse en déduit donc que « l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort notamment que le conseiller, ayant entendu la partie requérante dans le cadre de l'entretien s'étant déroulé au poste diplomatique concernant le projet d'études envisagé, a conclu par la mention suivante dans son avis académique du 20 avril 2021 : «Le candidat ne motive pas suffisamment ses projets car il ne donne pas de réponses claires aux questions posées et ne justifie pas assez une inscription régressive pour un changement de filière après une interruption académique de huit ans. En outre en cas d'échec dans les études, le candidat envisage un changement de filière. Le projet est incohérent».

Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir avoir « répondu au questionnaire de façon, précise, complète avec tout le sérieux requis pour un étudiant étranger » et expliqué « avec beaucoup de cohérence son projet d'étude en Belgique » ou encore en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « toutes les réponses reprises dans le questionnaire et la lettre de motivation », sans toutefois préciser quels éléments devaient être pris en considération. Pas cette contestation générale et imprécise, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et circonstanciée et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif, dont le questionnaire et la lettre de motivation.

3.2.2. A titre liminaire, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque un défaut de base légale de la décision attaquée en estimant que « l'article 58 de la loi du 15 décembre constitue la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus ». D'une part, il ressort de la décision attaquée que l'article 58 de la loi du 15 décembre est clairement mentionné et d'autre part, le Conseil renvoie au point 3.1.1.du présent arrêt qui précise que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801, directive qui permet aux Etats membres de « rejeter une demande lorsque:

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.2.3. Il ressort ensuite des différents éléments soumis à l'appui de la demande de visa que la partie défenderesse apu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante ne démontraitpas poursuivre un projet d'études cohérent en Belgique en faisant le choix d'entamer des étudesen sciences biologiques et en sciences biomédicales après avoir obtenu au Cameroun une licence en biochimie en 2013 et avoir travaillé pendant huit ans en tant qu'enseignant en mathématique et sciences de la vie, et en conclure que cela constituait « un projet global imprécis » du fait notamment de la régression dans son parcours académique.

L'acte attaqué est motivé à suffisance par les constats y posés par la partie défenderesse qui a pu raisonnablement en déduire que «l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

La circonstance selon laquelle la communauté française a estimé ses études et ses formations « équivalentes aux études pour lesquelles [elle] est inscrit[e] en Belgique lesquelles ne peuvent donc être déclarées ni sans lien ni imprécis », ne permet pas de remettre en cause le constat global de l'incohérence du parcours de la partie requérante au vu de ce qui a été relevé ci-dessus et ne fait au contraire que le confirmer dès lors que la partie requérante confirme vouloir reprendre les mêmes études que celles déjà effectuées dans son pays d'origine, et ce pour un cursus de minimum 5 ans, à l'âge de 33 ans et après plus de huit ans de parcours professionnel.

Quant à l'absence de réponse spécifique à la lettre de motivation de la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnairevisa étudiant et l'avis académique précités auxquels fait référence la décision attaquée et figurant audossier administratif. La partie requérante ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettreautre que celui analysé dans le paragraphe qui précède la partie défenderesse aurait dû prendre enconsidération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la partie défenderesse.Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligationd'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefoisque la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels del'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettreau destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans quel'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que ladécision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin depermettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partiedéfenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partierequérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

4. Débats succincts

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT